



16 FEV. 2023

Arrêté n° 2023 - 390 du

**prolongeant le délai d'instruction d'une demande d'enregistrement
d'une installation classée pour la protection de l'environnement présentée par la SCEA LES COCOTTES
DU MONCEL, en vue d'exploiter un élevage de 40 000 poules pondeuses en plein air sur le territoire de
la commune d'ERNEVILLE-AUX-BOIS (55500)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 10 septembre 2021 par la SCEA LES COCOTTES DU MONCEL, sise 20 rue du pont à ERNEVILLE-AUX-BOIS (55500), concernant l'exploitation d'un élevage de 40 000 poules pondeuses en plein air sur le territoire de la commune d'ERNEVILLE-AUX-BOIS (55500), au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les documents et plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu les documents rectificatifs reçus le 20 juillet 2022 ;

Vu le rapport du 22 juillet 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), reçu le 25 juillet 2022, constatant la recevabilité de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1711 du 9 août 2022 prescrivant une consultation publique d'une durée de quatre semaines sur le territoire des communes d'ERNEVILLE-AUX-BOIS, de COUSANCES-LES-TRICONVILLE et de SALMAGNE, du lundi 5 septembre au lundi 3 octobre 2022 inclus, concernant la demande d'enregistrement ci-dessus mentionnée ;

Considérant que le Préfet de la Meuse doit, en application de l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement, statuer dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier d'enregistrement complet et régulier, soit avant le 20 décembre 2022 ;

Considérant que le dossier est en cours d'instruction et que le délai fixé par l'article R. 512-46-18 précité est susceptible d'être dépassé ;

Considérant qu'en l'absence de décision expresse dans le délai de cinq mois, le silence gardé par le Préfet de la Meuse vaut décision de refus ;

Considérant la prolongation initiale du délai d'instruction jusqu'au 20 février 2023, actée par arrêté préfectoral n°2022-2635 du 19 décembre 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 512-46-18 précité, le délai d'instruction peut être prolongé de deux mois à compter du 20 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Le délai d'instruction pendant lequel doit intervenir la décision concernant la demande d'enregistrement présentée par la SCEA LES COCOTTES DU MONCEL, sise 20 rue du pont à ERNEVILLE-AUX-BOIS, concernant l'exploitation d'un élevage de 40 000 poules pondeuses en plein air sur le territoire de la commune d'ERNEVILLE-AUX-BOIS, au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est prolongé de deux mois à compter du 20 février 2023.

À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le **20 avril 2023**, le silence gardé par l'autorité préfectorale vaudra décision de refus de la demande d'enregistrement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour notification, au gérant de la SCEA LES COCOTTES DU MONCEL et, pour information, aux Maires des communes d'ERNEVILLE-AUX-BOIS, de COUSANCES-LES-TRICONVILLE et de SALMAGNE, à l'inspection des installations classées de la DDETSPP et au sous-préfet de l'arrondissement de Commercy par intérim.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours (application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.